

**COPIE EXECUTOIRE**

**JUGEMENT**

Contradictoire, en premier ressort

**SECTION**  
Activités Diverses - chambre 2

MBP

RG N° F 10/00416

**NOTIFICATION** par

LR/AR du :

**14 OCT 2011**

Délivrée

au demandeur le :

au défendeur le :

**COPIE EXECUTOIRE**

délivrée à :

le :

**RECOURS n°**

fait par :

le :

par L.R.

au S.G.

Prononcé à l'audience du 20 juillet 2011

Rendu par le Bureau de Jugement composé de

Madame Denise VEAU, Président Conseiller salarié  
Madame Christine THIEBAUD, Assesseur Conseiller salarié  
Madame Delphine CAZAUX, Assesseur Conseiller employeur  
Madame Maria-Amparo BONNET, Assesseur Conseiller employeur

Assistés lors des débats de Madame Danielle RECARTE, Greffier

**ENTRE**

**Mademoiselle Amira MANSOURI**

née le 1<sup>er</sup> août 1979

Lieu de naissance : AUBERVILLIERS

8, rue Turgot  
75009 PARIS

**Partie demanderesse**, assistée de Monsieur Alain HINOT (délégué syndical ouvrier), muni d'un mandat

**UNION LOCALE CGT CHATOU**

16, square Claude Debussy  
78400 CHATOU

**Partie intervenante volontaire**, représentée par Monsieur Alain HINOT (secrétaire du secteur juridique), muni d'un mandat

**ET**

**S.A. DLSI CRITER INTERIM**

Technopole Forbach Sud  
Place Jean Eric BOUSCH  
57600 OETING

**Partie défenderesse**, représentée par Maître Alexis OSSIPOFF, de la S.C.P. PEROL-RAYMOND-KHANNA ET ASSOCIES (avocats au barreau de PARIS)

**S.A. MAN CAMIONS ET BUS**

Z.I. -12, avenue du Bois de l'Epine  
Courcouronnes  
91008 EVRY CEDEX

**Partie défenderesse**, représentée par Maître Michèle MINET, de la S.C.P. ROCHMANN-LOCHEN, FERRAND-TOMASI, LUCAIOLI-LAPERLE (avocats au barreau de PARIS)

PROCÉDURE

- Saisine du Conseil le 14 janvier 2010.
- S'agissant d'une demande de requalification en contrat à durée indéterminée, l'affaire a été portée directement devant le bureau de jugement, en vertu de l'article L. 1245-2 du Code du Travail.
- Convocation des parties, par lettres simples et recommandées reçues le 22 janvier 2010, pour la demanderesse, le 21 janvier 2010, pour les deux sociétés, à l'audience de jugement du 24 mars 2010, à la suite de laquelle, par prononcé du 7 mai 2010, le Conseil a confié, à Messieurs VAILLANT et DAVID, une mission de conseillers rapporteurs avec pour but d'éclairer le Conseil sur les conditions d'engagement de la demanderesse et les conditions d'exécution de son contrat de travail au sein de la S.A. MAN CAMIONS ET BUS.
- Par ordonnance du 16 novembre 2010, Monsieur DAVID a été remplacé par Monsieur SOMMER.
- Deux rapports ont été établis en date du 14 janvier 2011.
- Renvoi à l'audience de jugement du 31 mai 2011.

Dernier état de la demande principale

- Fixer le salaire mensuel à la somme de 2 537,47 €

Condamner la S.A. MAN CAMIONS ET BUS à :

- Indemnité de requalification (article L. 1251-41 du Code du Travail) et fraude ..... 5 000,00 €
- Dommages et intérêts pour marchandage ..... 5 000,00 €
- Indemnité pour dissimulation d'emploi ..... 15 224,82 €
- Article 700 du Code de Procédure Civile ..... 2 000,00 €

Condamnation in solidum de la S.A. MAN CAMIONS ET BUS et la S.A. DLSI CRITER INTERIM à :

- Dommages et intérêts pour défaut de visite médicale d'embauche ..... 5 000,00 €
- Dommages et intérêts pour défaut de délivrance des documents sociaux de rupture ..... 5 000,00 €
- Dommages et intérêts pour harcèlement sexuel ..... 30 000,00 €
- Indemnité compensatrice de préavis (3 mois) ..... 7 612,41 €
- Indemnité compensatrice de congés payés sur préavis ..... 761,24 €
- Indemnité pour non respect de la procédure de licenciement ..... 3 000,00 €
- Indemnité pour licenciement nul ou sans cause réelle et sérieuse ..... 50 000,00 €
- Remise selon condamnation, du bulletin de paie de mai 2009 (11 au 15), des bulletins de salaire au titre du préavis de 3 mois (du 13 juin au 12 septembre 2009), d'un certificat de travail et d'une attestation de l'employeur destinée au POLE EMPLOI, sous astreinte de 150,00 € par jour de retard à compter du prononcé de la décision et se réserver le droit de liquider cette astreinte

Condamnation de la S.A. DLSI CRITER INTERIM à :

- Indemnité de requalification ..... 5 000,00 €
- A titre subsidiaire : dommages et intérêts pour irrégularité du contrat de travail temporaire et collusion frauduleuse ..... 5 000,00 €
- Indemnité pour dissimulation d'emploi ..... 15 224,82 €
- Dommages et intérêts pour prêt de main d'oeuvre illicite ..... 5 000,00 €
- Salaire du 12 juin 2009 ..... 115,34 €
- Congés payés afférents ..... 11,53 €
- Article 700 du Code de Procédure Civile ..... 2 000,00 €

Demande de l'UL CGT de CHATOU :

Condamnation in solidum de la S.A. MAN CAMIONS ET BUS  
et la S.A. DLSI CRITER INTERIM à :

- Dommages et intérêts en sa qualité de partie civile pour le préjudice subi du fait de la violation des règles relatives aux contrat de travail temporaire et contrat à durée déterminée et prêt illicite de main d'oeuvre et harcèlement sexuel ..... 5 000,00 €
- Article 700 du Code de Procédure Civile ..... 1 000,00 €

Demande reconventionnelle de la S.A. DLSI CRITER INTERIM

- Article 700 du Code de Procédure Civile (formulée par conclusions) .... 1 500,00 €

Demande reconventionnelle de la S.A. MAN CAMIONS ET BUS

- Article 700 du Code de Procédure Civile (formulée par conclusions) .... 2 000,00 €

### EXPOSE DU LITIGE

Mademoiselle Amira MANSOURI a été engagée par la S.A. DLSI CRITER INTERIM à la demande de la S.A. MAN CAMIONS ET BUS pour une mission prévue pour la période du 11 mai au 12 juin 2009.

Le 15 mai 2009, Mademoiselle Amira MANSOURI a déposé une plainte pour tentative d'agression sexuelle contre Monsieur VINCKIER, directeur du site MAN CAMIONS ET BUS de LE THILLAY (95).

A compter du 18 mai 2009, elle a été en arrêt de maladie et n'a jamais repris son travail au sein de la S.A. MAN CAMIONS ET BUS.

C'est dans ces conditions que Mademoiselle Amira MANSOURI a saisi le Conseil de Prud'hommes de céans de demandes relatives à l'exécution et à la rupture de son contrat de travail.

Une première audience de jugement a eu lieu le 24 mars 2010, et en date du 7 mai suivant, le bureau de jugement a nommé deux conseillers rapporteurs ayant pour mission d'éclairer le Conseil sur les conditions d'engagement de Mademoiselle Amira MANSOURI et les conditions d'exécution de son contrat de travail au sein de la S.A. MAN CAMIONS ET BUS.

Suite à la remise de deux rapports distincts par les conseillers rapporteurs, l'affaire a été de nouveau entendue à l'audience du 31 mai 2011.

### DIRES ET PRETENTIONS DES PARTIES

Mademoiselle Amira MANSOURI, présente et assistée de Monsieur Alain HINOT, défenseur syndical dûment muni d'un mandat, après avoir rappelé le dernier état de ses demandes, expose à la barre et par voie de conclusions ;

Qu'elle a été contactée début février 2009 par Monsieur VINCKIER, responsable du site MAN CAMIONS ET BUS de LE THILLAY (95) pour un emploi de commerciale ;

Qu'à la suite de la concrétisation verbale par Monsieur VINCKIER de cette proposition pour un poste de commerciale à partir du début mars, pour un salaire de 3000.00 € mensuels plus véhicule de fonction, Mademoiselle Amira MANSOURI a donné sa démission de la société BBL dans laquelle elle occupait un poste d'agent de transit depuis le 4 février 2008 ;

Que cependant, l'embauche effective ne s'est pas réalisée comme il était prévu mais qu'elle a finalement intégré la S.A. MAN CAMIONS ET BUS en date du 11 mai 2009 ;

Que le poste proposé ne correspondait en rien à celui qui lui avait été promis, mais qu'étant sans emploi depuis sa démission, elle n'avait eu d'autre choix que de l'accepter ;

Elle précise qu'elle a signé en date du 15 mai 2009 dans les locaux de la S.A. MAN CAMIONS ET BUS le contrat de mission présenté par Monsieur VINCKIER, lequel avait été établi par la S.A. DLSI CRITER INTERIM, société avec laquelle elle n'a jamais eu aucun contact.

Elle soutient que dès sa signature obtenue, Monsieur VINCKIER l'a alors invitée à déjeuner prétextant qu'une autre collègue les rejoindrait au restaurant ;

Que dès lors, Monsieur VINCKIER a alors eu un comportement de prédateur sexuel, tant au restaurant que dans son véhicule, la forçant à l'embrasser, la tenant avec insistance ;

Qu'il a réitéré cette agression dans les locaux de la société, si bien qu'elle a dû se réfugier dans les toilettes pour appeler à l'aide par téléphone ;

Que dans ces circonstances, elle a dû partir immédiatement et a été déposer plainte au commissariat de son domicile ;

Que par suite, elle a été en arrêt de maladie jusqu'au 11 juin 2009 ;

Par l'intermédiaire de son conseil, Mademoiselle Amira MANSOURI formule des demandes au titre de :

- la requalification du contrat de travail temporaire en contrat à durée indéterminée à l'encontre de la S.A. MAN CAMIONS ET BUS

- la requalification à l'encontre de la S.A. DLSI CRITER INTERIM en raison des irrégularités de forme du contrat de travail temporaire
- du prêt illicite de main d'oeuvre et délit de marchandage, de l'absence de visite médicale d'embauche
- de la discrimination à l'embauche
- la nullité de la rupture à raison d'une situation de harcèlement sexuel
- l'indemnisation du harcèlement sexuel
- la remise tardive des documents sociaux
- la dissimulation d'emploi
- le préjudice porté à la collectivité des salariés

et les soutient et justifie oralement, tel qu'indiqué dans ses conclusions.

L'Union Locale CGT de CHATOU, partie intervenante volontaire au procès, représentée par Monsieur Alain HINOT, dûment mandaté à cet effet, expose à la barre qu'en matière de contrat de travail temporaire, le législateur a érigé les organisations syndicales en gardiennes des règles légales, jusqu'à leur permettre de se substituer éventuellement aux salariés pour obtenir la requalification des contrats de travail temporaire en contrats de travail à durée indéterminée.

Qu'ainsi, lorsque les dispositions propres aux contrats de travail temporaire ont été violées, jusqu'au prêt illicite de main d'oeuvre et lorsqu'une situation de harcèlement sexuel est constatée, en passant par l'absence de visite médicale d'embauche ou la discrimination à l'embauche et la dissimulation de l'emploi et du salaire, l'intérêt du litige dépasse nécessairement la personne du salarié et des employeurs et impacte les intérêts collectifs ;

Formule à ce titre une demande de 5 000,00 € en indemnisation du préjudice subi par la collectivité des salariés et 1 000,00 € au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

En réplique, la S.A. MAN CAMIONS ET BUS, représentée par Maître Michèle MINET, s'oppose fermement aux demandes de Mademoiselle Amira MANSOURI, à la barre et par voie de conclusions ;

Soutient que son engagement par le biais de la S.A. DLSI CRITER INTERIM a été régulier, pour un poste précis et que juridiquement, la requalification à l'encontre de l'entreprise utilisatrice n'est possible que si le recours est interdit ou non prévu par les textes, ce qui n'est pas le cas en l'espèce ;

Conteste également avoir eu recours au marchandage de salarié, le contrat de Mademoiselle Amira MANSOURI ayant été conclu dans le cadre des dispositions du Code du Travail relatives au travail temporaire ;

Sur l'agression sexuelle dont Mademoiselle Amira MANSOURI dit avoir été victime, la S.A. MAN CAMIONS ET BUS estime ne pouvoir être tenue pour responsable de cet incident qui s'est déroulé hors du lieu et du temps de travail.

Sur les conditions de son engagement, la S.A. MAN CAMIONS ET BUS affirme n'avoir nullement discriminé Mademoiselle Amira MANSOURI, qui avait postulé à un emploi de commerciale pour un poste à effet du 1<sup>er</sup> avril, mais dont la candidature n'a pas été retenue ;

Conclut au débouté total des prétentions de Mademoiselle Amira MANSOURI à son égard ainsi que celles de l'UL CGT DE CHATOU.

La S.A. DLSI CRITER INTERIM, représentée par Maître Alexis OSSIPOFF, s'oppose également, à la barre et par voie de conclusions, aux demandes formulées par Mademoiselle Amira MANSOURI ;

Demande au Conseil de déclarer irrecevables les demandes de Mademoiselle Amira MANSOURI à son égard, et à titre subsidiaire, de l'en débouter ;

Soutient que la S.A. DLSI CRITER INTERIM a respecté ses obligations légales en matière d'engagement, et qu'en tout état de cause, le délit de marchandage ne relève pas de la compétence du Conseil de Prud'hommes ;

Que le contrat de mission, fait à la demande de la S.A. MAN CAMIONS ET BUS, a été régulièrement signé, que la déclaration d'embauche a été faite, de même que la demande d'une visite médicale pour Mademoiselle Amira MANSOURI ;

Reconnaît néanmoins, à la barre, que le contrat de mission n'a pas été signé dans les locaux de la S.A. DLSI CRITER INTERIM, ni adressé à la salariée dans les deux jours suivants l'embauche, mais remis par elle à la S.A. MAN CAMIONS ET BUS en lui laissant le soin de le faire signer à Mademoiselle Amira MANSOURI, de sorte qu'elle ignore à quelle date il a été réellement signé ;

Expose n'être en rien responsable des faits de harcèlement ou d'agression sexuelle allégués par Mademoiselle Amira MANSOURI, le salarié accusé n'étant nullement sous sa responsabilité, mais bien sous celle de l'entreprise utilisatrice ;

Conclut au débouté total des prétentions de Mademoiselle Amira MANSOURI et de l'Union locale CGT de CHATOU.

### **EN DROIT**

Le Conseil, après en avoir délibéré conformément à la loi, a prononcé, le 20 juillet 2011, le jugement suivant :

**Attendu que pour plus ample exposé des moyens et prétentions des parties, le Conseil de céans, conformément à l'article 455 du Code de Procédure Civile, renvoie aux conclusions telles qu'elles ont été déposées à l'audience ainsi qu'à leurs prétentions telles qu'elles sont rappelées ci-dessus ;**

Attendu que lors de l'audience, les parties ont été entendues contradictoirement et qu'elles ont confirmé que leurs pièces respectives avaient été régulièrement échangées ;

### SUR LA MISSION DES CONSEILLERS RAPORTEURS

Attendu qu'en date du 14 janvier 2011, les conseillers rapporteurs, qui faute d'accord entre eux, ne s'étaient pas rendus dans les locaux de la société utilisatrice, malgré l'intitulé de la mission qui précisait « *éclairer le Conseil sur les conditions d'engagement de Mademoiselle Amira MANSOURI et les conditions d'exécution de son contrat au sein de la S.A. MAN CAMIONS ET BUS* » ont rendu 2 rapports relatifs à la comparution des parties devant eux le même jour ;

Attendu qu'il ressort de ces rapports que Mademoiselle Amira MANSOURI avait bien postulé à un poste de commercial, et que plusieurs échanges et entretiens ont eu lieu, mais que finalement, c'est une autre postulante qui a été engagée en avril 2009 en contrat à durée indéterminée ;

Que c'est postérieurement à l'embauche de cette commerciale que Mademoiselle Amira MANSOURI a été recrutée par contrat de travail temporaire ;

Que les rapports n'ont pas éclairé le Conseil sur les conditions d'exécution du contrat de Mademoiselle Amira MANSOURI au sein de la S.A. MAN CAMIONS ET BUS ;

### SUR LA REQUALIFICATION DU CONTRAT DE TRAVAIL TEMPORAIRE EN CONTRAT A DUREE INDETERMINEE

#### A l'encontre de la société utilisatrice

Attendu que l'article L. 1251-40 du Code du Travail dispose : « Lorsqu'une entreprise utilisatrice a recours à un salarié d'une entreprise de travail temporaire en méconnaissance des dispositions des articles L. 1251-5 à L. 1251-7, L. 1251-10 à L. 1251-12, L. 1251-30 et L. 1251-35 du Code du Travail, ce salarié peut faire valoir auprès de l'entreprise utilisatrice les droits correspondant à un contrat de travail à durée indéterminée prenant effet au premier jour de sa mission » ;

Attendu que l'article L. 1251-6 du Code du Travail précise les cas dans lesquels il peut être fait appel à une entreprise de travail intérimaire, et notamment à son 2ème alinéa : « sous réserve des dispositions de l'article L. 1251-7 du Code du Travail, il ne peut être fait appel à un salarié temporaire que pour l'exécution d'une tâche précise et temporaire dénommée "mission" et seulement dans les cas suivants :

- 1° Remplacement d'un salarié (...)
- 2° Accroissement temporaire de l'activité de l'entreprise ;
- 3° Emplois à caractère saisonnier (...) » ;

Attendu qu'en l'espèce, le contrat de mission temporaire conclu entre Mademoiselle Amira MANSOURI et la S.A. MAN CAMIONS ET BUS fait mention d'un accroissement temporaire d'activité au service après-vente ;

Attendu que pour justifier sa demande de requalification, Mademoiselle Amira MANSOURI soutient que la S.A. MAN CAMIONS ET BUS a indiqué un faux motif de recours puisqu'il n'existerait pas de service après-vente sur place ;

Attendu qu'il est incontestable que la S.A. MAN CAMIONS ET BUS a indiqué à la barre que Mademoiselle Amira MANSOURI avait été engagée pour faire des relances clients suite à des impayés ;

Attendu cependant que l'organigramme produit par la S.A. MAN CAMIONS ET BUS mentionne un secrétariat administratif composé de deux personnes en sus de Mademoiselle Amira MANSOURI, le Conseil juge qu'en raison de la taille de l'établissement (moins de 20 salariés), ce service pouvait être polyvalent, et par ce fait, s'occuper des relations avec les clients, tant dans le domaine des relances que de celui du service après-vente ;

Que dans ces conditions, la fraude consistant à la mention d'un faux motif de recours n'est pas avérée ;

Attendu qu'il n'est contesté par aucune des parties que le contrat de travail temporaire a été signé par Mademoiselle Amira MANSOURI dans les locaux de la S.A. MAN CAMIONS ET BUS ;

Mais attendu qu'il n'est pas démontré que Mademoiselle Amira MANSOURI n'aurait pas signé son contrat le 11 mai 2011, celle-ci ayant paraphé celui-ci sans aucune restriction, le Conseil rejette la demande de requalification du contrat de travail temporaire à l'encontre de la S.A. MAN CAMIONS ET BUS ;

#### A l'encontre de la S.A. DLSI CRITER INTERIM

Attendu que Mademoiselle Amira MANSOURI demande également la requalification de son contrat de travail temporaire en contrat à durée indéterminée à l'encontre de la S.A. DLSI CRITER INTERIM au motif que celle-ci aurait établi le contrat de mission après son embauche, pour permettre à la S.A. MAN CAMIONS ET BUS de régulariser une situation de contrat à durée indéterminée de fait ;

Attendu cependant que la requalification à l'encontre de l'entreprise utilisatrice est notamment soumise aux dispositions de l'article L. 1251-40 du Code du Travail qui prévoit : *« lorsqu'une entreprise utilisatrice a recours à un salarié d'une entreprise de travail temporaire en méconnaissance des dispositions des articles L. 1251-5 à L. 1251-7, L. 1251-10 à L. 1251-12, L. 1251-30 et L. 1251-35 du Code du Travail, ce salarié peut faire valoir auprès de l'entreprise utilisatrice les droits correspondant à un contrat de travail à durée indéterminée prenant effet au premier jour de sa mission »* ;

Attendu également que l'article L. 1251-7 du Code du Travail dispose : *« le contrat de mission est transmis au salarié au plus tard dans les deux jours ouvrables suivant sa mise à disposition »* ;

Attendu cependant que la demanderesse, qui a elle-même signé le contrat qui portait la date du 11 mai 2009, n'a indiqué aucune mention pour contredire cette date ;

Le Conseil rejette donc également cette demande de requalification.

Attendu que le Conseil rejette les demandes relatives à la requalification du contrat de travail temporaire en contrat à durée indéterminée, il n'y a pas lieu d'examiner les demandes relatives à la rupture du contrat, qui ne s'entendaient que comme conséquence de la requalification en contrat à durée indéterminée ;

### SUR LE PRET ILLICITE DE MAIN D'ŒUVRE ET LE MARCHANDAGE

Attendu qu'il est de jurisprudence constante qu'il résulte de la combinaison des articles L. 8231-1 et L. 8241-1 du Code du Travail que : « *toute opération à but lucratif de fourniture de main d'œuvre qui a pour effet de causer un préjudice au salarié qu'elle concerne ou d'éluider l'application des dispositions de la loi, de règlement ou de convention ou accord collectif de travail est interdite et, d'autre part, que les sanctions prévues pour la violation des dispositions relatives au travail temporaire ne sont pas exclusives de celles réprimant le marchandage et le prêt illicite de main d'œuvre, et que la volonté de l'employeur de causer un préjudice au salarié est indifférente à caractériser ces infractions.* » ;

Attendu qu'en l'espèce, Mademoiselle Amira MANSOURI prétend que la collusion entre les deux sociétés l'a privée d'un contrat de travail à durée indéterminée sur les bases fixées oralement par Monsieur VINCKIER ;

Attendu cependant qu'au jour de l'audience, Mademoiselle Amira MANSOURI ne rapporte pas la preuve de cette collusion alléguée, et en l'absence d'enquête approfondie des conseillers rapporteurs sur les conditions d'embauche de Mademoiselle Amira MANSOURI, le Conseil rejette cette demande ;

### SUR L'ABSENCE DE VISITE MEDICALE D'EMBAUCHE

Attendu que les examens médicaux effectués par le médecin du travail ont pour objet de vérifier l'aptitude du salarié à occuper le poste de travail sur lequel il est affecté ;

Attendu que cette obligation de l'employeur s'insère dans l'obligation générale de sécurité de résultat qui lui incombe en matière de protection de la santé des travailleurs ;

Attendu qu'il est incontestable que Mademoiselle Amira MANSOURI n'a pas passé de visite médicale d'embauche avant son arrêt du 18 mai 2009 ;

Attendu cependant que la S.A. DLSI CRITER INTERIM démontre qu'elle avait engagé les démarches pour Mademoiselle Amira MANSOURI et obtenu un rendez-vous pour elle pour le 20 mai 2009 à l'ACMS de PARIS ;

Attendu que dans ces circonstances, il n'y a pas lieu d'entrer en voie de condamnation ;

### SUR LE PAIEMENT DE LA JOURNEE DU 12 JUIN 2009

Attendu que l'arrêt de travail de Mademoiselle Amira MANSOURI a pris fin le 11 juin 2009, qu'elle était alors à la disposition de la S.A. DLSI CRITER INTERIM, dans la mesure où son contrat de mission devait prendre fin le 12 juin 2009 ;

Attendu que selon l'article L. 1251-6 du Code du Travail : « *l'entreprise de travail temporaire qui rompt le contrat de mission du salarié avant le terme prévu au contrat lui propose, sauf faute grave de ce dernier ou cas de force majeure, un nouveau contrat de mission prenant effet dans un délai maximum de trois jours ouvrables. Le nouveau contrat de mission ne peut comporter de modifications d'un élément essentiel en matière de qualification professionnelle, de rémunération, d'horaire de travail et de temps de transport.*

*A défaut, ou si le nouveau contrat de mission est d'une durée inférieure à celle restant à courir du contrat précédent, l'entrepreneur de travail temporaire assure au salarié une rémunération équivalente à celle qu'il aurait perçue jusqu'au terme du contrat, y compris l'indemnité de fin de mission.*

*Lorsque la durée restant à courir du contrat de mission rompu est supérieure à quatre semaines, les obligations du présent article peuvent être satisfaites au moyen de trois contrats successifs au plus. » ;*

Attendu qu'en l'absence de toute proposition de la S. A. DLSI CRITER INTERIM, il y a lieu de la condamner à payer, à Mademoiselle Amira MANSOURI, la somme de 115,34 € au titre du salaire du 12 juin 2009, ainsi qu'aux congés payés afférents ;

### SUR LE HARCELEMENT SEXUEL

Attendu qu'il ressort des directives européennes 2002/73/CE, 2004/113/CE et 2006/54/CE, que le harcèlement sexuel s'entend, selon cette définition élargie, de « *tout agissement à connotation sexuelle, subi par une personne et ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à sa dignité ou de créer un environnement hostile, dégradant, humiliant ou offensant* » ;

Attendu que le Code du Travail dispose en ses articles :

- L. 1153-1 :

*« Les agissements de harcèlement de toute personne dans le but d'obtenir des faveurs de nature sexuelle à son profit ou au profit d'un tiers sont interdits ».*

- L. 1153-2 :

*« Aucun salarié, aucun candidat à un recrutement, à un stage ou à une période de formation en entreprise ne peut être sanctionné, licencié ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire, directe ou indirecte, notamment en matière de rémunération, de formation, de reclassement, d'affectation, de qualification, de classification, de promotion professionnelle, de mutation ou de renouvellement de contrat pour avoir subi ou refusé de subir des agissements de harcèlement sexuel ».*

- L. 1153-3 : *« Aucun salarié ne peut être sanctionné, licencié ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire pour avoir témoigné des agissements de harcèlement sexuel ou pour les avoir relatés ».*

- L. 1153-4 :

*« Toute disposition ou tout acte contraire aux dispositions des articles L. 1153-1 à L. 1153-3 est nul ».*

- L. 1154-1 :

*« Lorsque survient un litige relatif à l'application des articles L. 1152-1 à L. 1152-3 et L. 1153-1 à L. 1153-4, le candidat à un emploi, à un stage ou à une période de formation en entreprise ou le salarié établit des faits qui permettent de présumer l'existence d'un harcèlement.*

*Au vu de ces éléments, il incombe à la partie défenderesse de prouver que ces agissements ne sont pas constitutifs d'un tel harcèlement et que sa décision est justifiée par des éléments objectifs étrangers à tout harcèlement.*

*Le juge forme sa conviction après avoir ordonné, en cas de besoin, toutes les mesures d'instruction qu'il estime utiles » ;*

Attendu qu'en l'espèce, Mademoiselle Amira MANSOURI a rapporté des faits, confirmés par la plainte déposée contre Monsieur VINCKIER, qui laissent le Conseil présumer que celui-ci profitait de sa situation et de ses pouvoirs de directeur pour soumettre certaines salariées ou futures salariées éventuelles à ses volontés d'ordre sexuel ;

Attendu qu'en effet, il est établi par la production d'échanges de mails que Monsieur VINCKIER avait bien eu des contacts avec Mademoiselle Amira MANSOURI depuis plusieurs mois, lui promettant une embauche en contrat à durée indéterminée dans l'établissement dont il avait la charge ;

Attendu qu'il est établi, notamment par les termes de la lettre de licenciement, que Monsieur VINCKIER avait une délégation de pouvoir globale, couvrant notamment la gestion du personnel ;

Attendu qu'il en résulte que les atermoiements de la direction générale en Allemagne invoqués par Monsieur VINCKIER pour repousser et finalement rejeter l'embauche en contrat à durée indéterminée de Mademoiselle Amira MANSOURI doivent s'analyser en une volonté délibérée de maintenir sous sa coupe une personne fragilisée par la situation consécutive à la démission de son précédent emploi, démission suscitée par une promesse de poste avec une rémunération importante ;

Attendu que les agissements dont Mademoiselle Amira MANSOURI s'est plainte :

- invitation insistante à déjeuner hors de l'entreprise
- attouchements physiques déplacés dans le véhicule
- réitération dans l'après midi de ces gestes déplacés sur le lieu du travail

et qui ont donné lieu à un arrêt de travail et à un suivi psychiatrique pendant plusieurs mois, sont incontestablement corroborés par la lettre de licenciement de Monsieur VINCKIER qui précise *« des collaborateurs de l'entreprise nous ont signalé fin mai des incorrections de votre part manifestées à l'égard du personnel féminin. Après investigation, 2 personnes se sont plaintes de gestes équivoques à leur égard. L'une d'entre elles a par ailleurs porté plainte en date du 15 mai dernier (ndlr : Mademoiselle Amira MANSOURI) Ces événements ont créé un profond malaise au sein des équipes » ;*

Attendu que, ces faits établis, il convient d'examiner la responsabilité de la S.A. MAN CAMIONS ET BUS, laquelle avait des devoirs selon les dispositions de l'article L. 1153-5 du Code du Travail : *« l'employeur prend toutes dispositions nécessaires en vue de prévenir les agissements de harcèlement sexuel » ;*

En effet, selon la jurisprudence constante de la Cour de Cassation : *« l'employeur tenu d'une obligation de sécurité de résultat en matière de protection de la santé et de la sécurité des travailleurs, manque à cette obligation lorsqu'un salarié est victime sur le lieu de travail d'agissement de harcèlement moral ou sexuel exercés par l'un ou l'autre de ses salariés, quand bien même il aurait pris des mesures en vue de faire cesser ces agissements » ;*

Attendu que le licenciement pour cause réelle et sérieuse qui a été prononcé à l'encontre de Monsieur VINCKIER ne peut en lui-même exonérer l'entreprise de sa responsabilité, du fait de l'obligation de résultat en matière de santé et de sécurité du personnel qui pèse sur elle ;

Attendu qu'en conséquence, et au regard de l'extrême gravité des actes et des conséquences importantes et durables du harcèlement sexuel subi par Mademoiselle Amira MANSOURI, le Conseil condamne la S.A. MAN CAMIONS ET BUS à verser à Mademoiselle Amira MANSOURI la somme de 20 000,00 € à titre de dommages et intérêts et assortit cette condamnation de l'exécution provisoire totale sur le fondement de l'article 515 du Code de Procédure Civile ;

#### SUR L'ARTICLE 700 DU CODE DE PROCEDURE CIVILE

Attendu que l'équité commande de condamner les deux sociétés in solidum à verser à Mademoiselle Amira MANSOURI, qui a dû saisir le Conseil de céans pour être rétablie dans ses droits, la somme de 500,00 € ;

#### SUR LES DEMANDES DE L'UNION LOCALE CGT DE CHATOU

Attendu que les dispositions de l'article L. 2132-3 du Code du Travail permettent aux syndicats et par extension aux unions syndicales de « *devant toutes les juridictions, exercer tous les droits réservés à la partie civile concernant les faits portant un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif de la profession qu'ils représentent* » ;

Attendu qu'en l'espèce, la violation des dispositions propres aux contrats de travail temporaire et la collusion entre l'entreprise de travail temporaire et l'entreprise utilisatrice, qui auraient impacté les intérêts collectifs des salariés, n'ont pas été retenues, il n'y a pas lieu de faire droit à cette demande ;

### PAR CES MOTIFS

Le Conseil, statuant publiquement, par jugement contradictoire, en premier ressort,

**Condamne** la S.A. MAN CAMIONS ET BUS à payer, à Mademoiselle Amira MANSOURI, la somme suivante :

- 20 000,00 € (vingt mille euros) à titre de dommages et intérêts pour harcèlement sexuel ;

Avec intérêt au taux légal à compter du prononcé du jugement ;

Avec exécution provisoire en application de l'article 515 du Code de Procédure Civile ;

**Condamne** la S.A. DLSI CRITER INTERIM à payer, à Mademoiselle Amira MANSOURI, les sommes suivantes :

- 115,34 € (cent quinze euros trente quatre cents) à titre de salaire du 12 juin 2009 ;

- 11,53 € (onze euros cinquante trois cents) au titre des congés payés afférents ;

Avec intérêt au taux légal à compter du 21 janvier 2010, date de réception de la convocation devant le bureau de conciliation ;

**Condamne** la S.A. DLSI CRITER INTERIM et la S.A. MAN CAMIONS ET BUS, à payer, à Mademoiselle Amira MANSOURI, in solidum, la somme de :

- 500,00 € (cinq cents euros) au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile ;

**Déboute** Mademoiselle Amira MANSOURI du surplus de sa demande ;

**Déboute** la S.A. MAN CAMIONS ET BUS et la S.A. DLSI CRITER INTERIM de leur demande au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile ;

**Déboute** l'UL CGT de CHATOU de sa demande ;

**Condamne** la S.A. MAN CAMIONS ET BUS et la S.A. DLSI CRITER INTERIM au paiement des dépens.

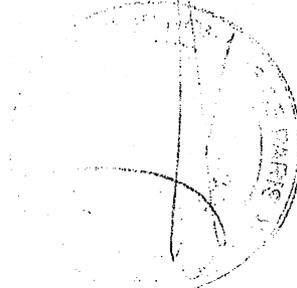
**LE GREFFIER,**

Danielle RECARTE

**LE PRÉSIDENT,**

Déjise-VEAU

COPIE CERTIFIÉE CONFORME  
Le Greffier en Chef



**EXPÉDITION CERTIFIÉE CONFORME  
REVÊTUE DE LA FORMULE EXÉCUTOIRE**

N° R.G. : F 10/00416

Mlle Amira MANSOURI, UNION LOCALE CGT CHATOU

C/

SA DLSI CRITER INTERIM, SA MAN CAMIONS ET BUS

Jugement prononcé le : 20 Juillet 2011

En conséquence, la République française mande et ordonne à tous huissiers de justice, sur ce requis, de mettre ledit jugement à exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux de grande instance d'y tenir la main, à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi le présent jugement a été signé par le président et le greffier.

**La présente expédition (en 14 pages) revêtue de la formule exécutoire** est délivrée le 14 Octobre 2011 par le greffier en chef du conseil de prud'hommes à :

**Mlle Amira MANSOURI**

la greffière en chef  
P/O l'adjointe administrative

S. CARTIAUX MARLIOT